

=====

=====

=====

AUDIENCE DU 29 JANVIER 2019

**Jugement n°028 du 29
janvier 2019**

**RG n°429 du 17 décembre
2018**

AFFAIRE :

**Ange ZONGO et Bastien
TREMBLAY**

**Contre
MORIN Michel, MORIN
Louise et ROY Jean Pierre**

*Assignment à jour fixe en
annulation d'une AG
Ordinaire des associés, des
actes subséquents et en
paiement de dommages-
intérêts.*

COMPOSITION :

Présidente :

KOANDA/DERA N. Safiéta

Membres :

**MILLOGO Moussa et
COMBARY Irène**

Greffier :

TRAORE Abdoulaye

Décision

(voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en son audience publique ordinaire du vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II dite ville, par **madame KOANDA/DERA Nawalagumba Safiéta**, Présidente dudit Tribunal ;

PRESIDENT

Monsieur **MILLOGO Moussa** et madame **COMBARY Irène**, tous deux juges consulaires ;

MEMBRES

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye**, greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement ci-après dans la cause opposant :

1-Monsieur Ange ZONGO, associé gérant du Groupe Québec Afrique (GQA) SARL, né le 1^{er} janvier 1977 à Kamsando / Burkina Faso, de nationalité burkinabé-canadienne, titulaire du passeport canadien n°GA385541 du 18 mars 2015, demeurant à Ouagadougou, au secteur 15 ;

2-Monsieur Bastien TREMBLAY, associé du Groupe Québec Afrique, né le 1^{er} octobre 1976 à Chicoutimi/Canada, de nationalité canadienne, titulaire du passeport canadien n°GA151789 du 1^{er} octobre 2013, demeurant à Ouagadougou, au secteur 15 ;

Lesquels ont pour conseils le **Cabinet d'Avocats B. Apollinaire YAMEOGO**, sis à Ouagadougou, quartier Samandin, non loin du Lycée Saint-Joseph et de l'immeuble BURKINA DECOR, 10 BP 13849 Ouagadougou 10, tel : 25 38 38 36 fax : 25 38 38 32, email : yameogoappolinaire@gmail.com, et **Maitre Babou BAMA**, Avocat à la Cour, au Cabinet d'Avocats Sosthène A. M. ZONGO, sis à Ouagadougou, secteur 15, Ouaga 2000, Zone C, 01 BP 4693 Ouagadougou 01, tel : 25 37 66 07, fax, 25 37 66 09 ;

Demandeurs

A

1-Michel MORIN, associé du Groupe Québec Afrique, né le 20 décembre 1963 à Dolbeau/Canada, de nationalité canadienne, titulaire du passeport

canadien n°QF541287 du 23 octobre 2012, demeurant à Ouagadougou, au secteur 15 ;

2-MORIN Louise, associée du Groupe Québec Afrique, née le 30 mai 1962 à Dolbeau / Canada, de nationalité canadienne, titulaire du passeport canadien n°QL173754 du 06 décembre 2012, demeurant à Ouagadougou, secteur 15 ;

3-ROY Jean Pierre, associé du Groupe Québec Afrique, né le 15 août 1960 à Montréal/Canada, de nationalité canadienne, titulaire du passeport canadien n°HD191435 du 23 octobre 2012, demeurant à Ouagadougou, secteur 15 ;

Lesquels ont pour conseil la SCPA LEGALIS, Avocats à la Cour, Ouagadougou, Gounghin, secteur n°6, Rue Kon Weleg Rogom, Porte 480, Immeuble des Lumières, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, Tél. : 25 34 67 10, Email : contact@scpa-legalis.com;

Défendeurs

Vu l'ordonnance n°840/2018 du 14 décembre 2018 rendue par la Présidente du Tribunal de céans, suite à une requête à elle présentée par les demandeurs ;

Vu l'assignation à jour fixe en date du 17 décembre 2018, dressée par Maître Marie Luc TIENE/SAGNAN, huissier de justice ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties à l'audience ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 17 décembre 2018, Ange ZONGO et Bastien TREMBLAY, autorisés par l'ordonnance présidentielle susvisée, assignaient MORIN Michel, MORIN Louise et ROY Jean Pierre, à comparaître le 20 décembre 2018 devant le tribunal de céans, pour voir le tribunal :

- *Déclarer leur action recevable et bien fondée ;*
- *Déclarer nul et de nul effet l'AGO du 16 novembre 2018 et tous ses actes subséquents en l'occurrence, le procès-verbal établi à la même date et signifié aux demandeurs et les modifications sur le RCCM ;*
- *Condamner solidairement MORIN Michel, MORIN Louise et ROY Jean Pierre à leur payer la somme de trois cent millions (300.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts et la somme de quinze millions (15.000.000) FCFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;*

- Condamner enfin les requis aux dépens.

Au succès de leurs prétentions, Ange ZONGO et Bastien TREMBLAY exposent que la société Groupe Québec Afrique (GQA) SARL, créée par eux et les requis, dont Ange ZONGO est le gérant, est confrontée depuis courant juin 2018 à d'énormes difficultés dues à une mésintelligence entre associés. Un appareil d'écoute découvert dans le bureau du gérant derrière le coffre-fort, semble y avoir été placé par les requis à des fins d'espionnage. Cela a eu pour effets, de briser l'affectio societatis entre associés, d'ajourner une AGO qui était prévue pour le 09 juin 2018, d'arrêter toutes activités et subséquemment de mettre tous les employés en chômage. Pour trouver une solution à la crise, monsieur ROY Jean Pierre a demandé le 26 octobre 2018 la tenue d'une AGO. Faisant suite à cette demande, le gérant, Ange ZONGO, a convoqué le 30 octobre 2018 une AGO pour le 02 novembre 2018. Rappelé le même jour par monsieur ROY Jean Pierre du non-respect du délai de 15 jours prévus pour la tenue d'une AG, et souhaitant par la même occasion que l'AG se tienne le 19 novembre, ZONGO Ange, usant de son pouvoir de convoquer les AG, a convoqué finalement l'AGO pour le 16 novembre 2018. Le 12 novembre 2018, le gérant, Ange ZONGO, a informé les associés du report de l'AGO pour le 23 novembre car TREMBLAY Bastien et lui-même seraient indisponibles le 16 novembre 2018. Les requis se sont opposés catégoriquement à ce report et ont invité le gérant à avancer la date au 14 novembre ou à défaut, à maintenir la date du 16 novembre en se faisant représenter par un des associés ou par toute personne de leur choix, ou à participer à l'AG par téléphone, Skype ou WhatsApp, leur représentant pouvant toujours être présent à l'AGO. Le gérant a également refusé cette proposition, en indiquant aux requis que le motif d'absence de TREMBLAY est légitime.

Contre leur attente, les demandeurs ont reçu le 19 novembre 2018 signification d'un procès-verbal d'une AGO qui aurait été tenue le 16 novembre à 10 heures 10 minutes au siège de la société GQA SARL par les requis, laquelle AGO a procédé à la révocation de Ange ZONGO de sa fonction de gérant et à la nomination de madame MORIN Louise à ses lieu et place.

Sur ces faits, les demandeurs sollicitent l'annulation de cette AGO et de ses actes subséquents, fondements pris sur les articles 337, 338 et 339 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé. Selon eux, l'AGO du 16 étant reportée par le gérant qui est le seul habilité de convoquer les AG, il suit que la prétendue AGO du 16 est irrégulière car tenue sans convocation.

En plus, sur le fondement de l'article 130 du même Acte uniforme, ils estiment qu'il y a eu abus de majorité, cette AG ayant été tenue dans le seul but de satisfaire aux besoins égoïstes, de spolier et détourner les fonds de la société. L'éviction du gérant Ange ZONGO serait, d'ailleurs selon eux, un plan machiavélique orchestré par les requis afin de détourner les fonds de la société vers leur pays d'origine et c'est dans ce sens qu'ils ont

déjà posé des actes tels l'espionnage du gérant, des travailleurs et des usagers de la société, le refus du report sans exercer des voies de recours, la récupération et détention illégale des chèques de paiement auprès des débiteurs, la paralysie illégale, la tentative de surfacturation et enfin la nomination et l'augmentation illégale de salaire et de rémunération des heures supplémentaires. De ce fait, ils estiment que les requis ont engagé leur responsabilité ce pour quoi, ils doivent être condamnés solidairement à leur payer la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA.

Pour terminer, les demandeurs sollicitent sur le fondement de l'article 6 alinéa 3 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, la somme de quinze millions (15.000.000) FCFA représentant les frais exposés pour s'attacher des services d'un conseil de même que les frais d'huissier.

En réponse, MORIN Michel, MORIN Louise et ROY Jean Pierre, par la voix de leur conseil, réfutent tous ces prétentions et moyens des demandeurs. Ils expliquent que l'AGO du 16 novembre 2018 a été régulièrement convoquée par le gérant, qui n'avait plus le pouvoir de la reporter à sa guise sous prétexte qu'il serait indisponible. Cela est d'autant plus légitime car le gérant lui-même avait mentionné dans ses convocations, la possibilité de donner procuration afin de se faire représenter en cas d'empêchement et, à cet effet, il avait même joint des exemplaires de procurations.

Pour conclure au mal fondé de la demande des dommages-intérêts, ils font valoir qu'il n'existe aucunement un abus de majorité dans le cas d'espèce car, aucune décision n'a été votée et qui porte atteinte aux intérêts de la société ou des associés minoritaires, encore moins qui soit favorable aux seuls intérêts des associés majoritaires. Il suit donc que les conditions d'abus de majorité prévues par l'article 130 de l'Acte uniforme suscité ne sont pas remplies.

Ils concluent également que les questions d'espionnage, de paralysie de l'administration, de surfacturation ou de refus du report sans exercer les voies de recours, sont toutes erronées et mal fondées à justifier les dommages-intérêts.

Ils formulent enfin, une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation des demandeurs à leurs rembourser la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA au titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Enrôlé pour l'audience du 20 décembre 2018, le dossier a été renvoyé au 27 décembre 2018 pour régularisation de la constitution du conseil des défendeurs. À cette date, le dossier a été instruit puis mis en délibéré pour décision à rendre le 29 janvier 2019.

En cours de délibéré et après que le conseil des défendeurs ait fait parvenir au dossier le mandat donné par ROY Jean Pierre à Louise Morin pour le

représenter à l'AGO, les demandeurs ont fait tenir des notes aux termes desquelles, ils estiment que le mandat donné par un associé à un autre ou à un tiers pour le représenter doit obéir à un formaliste précis, défini par la combinaison des articles 335, 336, 538 alinéa 3 et suivants de l'Acte uniforme déjà évoqué. Ce formalisme n'a pas été respecté d'où que la procuration de ROY Jean Pierre est nulle et de nul effet. Aussi, les résolutions de l'AGO ont été prises par les seules MORIN, détenteurs de 45% de voix contre 55% de voix absentes. Ainsi, en application des articles 342 et 349 du même Acte uniforme cité, l'AGO du 16 novembre 2018 ainsi que les actes qui l'ont suivi sont manifestement nuls.

Le conseil des défendeurs y réplique que l'article 538 invoqué n'est pas applicable aux sociétés à responsabilité limitée mais aux sociétés anonymes. Aussi, il est clair que ROY Jean Pierre, représenté à l'AG par MORIN Louise qui était présente, y était aussi présent, emportant le décompte de ses voix pour la prise des résolutions.

Advenue la date du 29 janvier 2019, le tribunal a vidé sa saisine ainsi qu'il suit :

DISCUSSION

I. EN LA FORME

Au sens de l'article 437 du code de procédure civile, *sous réserve des cas où le tribunal est saisi par simple requête, toutes les demandes initiales en matière commerciale sont formées par assignation*. L'article 441 précise que *le délai de comparution est de 15 jours*. Cependant, l'article 444 du même code ajoute que *dans les cas qui requièrent célérité et notamment en matière commerciale, le président peut par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai, même de jour à jour ou d'heure à heure*.

En l'espèce, ZONGO Ange et TREMBLAY Bastien, autorisés par l'ordonnance présidentielle n°840/2018 du 14 décembre 2018, d'assigner MORIN Michel, MORIN Louise et ROY Jean Pierre le 20 décembre 2018 à 8 heures, ont, par acte d'huissier de justice, assigné ces derniers qui comparaissent à la date prévue. Leur action est donc introduite dans les formes et délai prévus par la loi. Elle doit être reçue.

II. AU FOND

1) Sur l'annulation de l'AGO du 16 novembre 2018 ainsi que des actes subséquents

Aux termes de l'article 339 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique applicable aux

SARL, toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Suivant les articles 337 et 338 du même Acte uniforme, la convocation aux AG est faite par le gérant, même si par ailleurs l'initiative vient d'un ou de plusieurs associés. La convocation doit être émise quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les pièces de la présente cause révèlent que l'AGO du 16 novembre 2018 a été convoquée sur l'initiative des associés, par ZONGO Ange, gérant de la société GQA SARL, le 30 octobre 2018. La convocation a été faite dans le respect du délai minimum de 15 jours, en même temps qu'elle informait les associés de la possibilité qu'ils avaient, en cas d'indisponibilité, de se faire représenter à ladite AG soit par un autre associé, soit par le conjoint. Il y a même été annexé un formulaire de mandat à remplir, le cas échéant. La prétention de ZONGO Ange selon laquelle il a reporté cette assemblée au 23 novembre 2018 en raison de l'indisponibilité de TREMBLAY Bastien et de lui-même, ne peut pas prospérer. En effet, ni les statuts, ni l'Acte uniforme ne reconnaissent au gérant le pouvoir de reporter de son seul chef une AG déjà convoquée. Bien au contraire, en cas d'indisponibilité, l'option prévue est la représentation telle qu'elle est règlementée aux articles 334 à 336 de l'Acte uniforme et 21 des statuts de GQA. C'est d'ailleurs en application de ces dispositions que le gérant ZONGO Ange, lui-même, avait joint à ses convocations du 30 octobre 2018, des formulaires de procuration pour faciliter la représentation en cas d'indisponibilité.

Par ailleurs, la possibilité du vote par correspondance a été instituée par les associés, ce qui offrait à tout associé qui ne peut être présent physiquement à l'assemblée, d'y participer et voter autrement.

De ce qui précède, il suit que l'AGO du 16 novembre 2018, régulièrement convoquée, n'a pu valablement être reportée, par le gérant, et c'est donc en toute régularité qu'elle s'est tenue à sa date prévue. Par conséquent, elle ne peut être annulée, ainsi que les actes subséquents, de ce chef.

ZONGO Ange et TREMBLAY Bastien excipent en dernier lieu d'un formalisme que n'aurait pas respecté la procuration de ROY Jean Pierre, ce qui la rend nulle et de nul effet ; aussi, de l'absence de celui-ci à l'AG, si fait que les résolutions qui ont été prises l'ont été 45% des voix contre une majorité absente de 55% de voix.

Il apparaît cependant, que le formalisme de la procuration, prévue à 538 alinéa 3 de l'Acte uniforme suscité, n'est prévu que pour la représentation des actionnaires dans les sociétés anonymes. Il ne s'applique pas à la

représentation des associés dans les sociétés à responsabilité limitée, régie par les articles 334 à 336 du même Acte uniforme, comme c'est le cas en l'espèce. En outre et conformément à l'article 334 visé, l'associé représenté est considéré comme présent, ses parts sociales donnant voix égales pour le calcul du quorum et de la majorité. Il suit que les délibérations du 16 novembre 2018 ont été adoptées à 55% des voix et que le gérant a été révoqué à la majorité absolue du capital, comme il est dit à l'article 349 de l'Acte uniforme visé.

Aucune raison évoquée ne peut justifier l'annulation des décisions prises à l'AGO du 16 novembre 2018 ainsi que les actes qui l'ont suivi.

2) Sur les dommages-intérêts pour abus de majorité

L'article 130 de l'Acte uniforme précité dispose que les décisions collectives peuvent être annulées pour abus de majorité et engager la responsabilité des associés qui les ont votées à l'égard des associés minoritaires. Il y a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leurs seuls intérêts, contrairement aux intérêts des associés minoritaires et que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société.

Dans la présente cause, il ressort des pièces du dossier notamment du procès-verbal de l'AGO du 16 novembre 2018, que cinq points étaient à l'ordre du jour après amendement. Il s'agissait des écoutes d'espionnage et d'appareil d'enregistrement, de la lettre d'excuse ou d'explication par les concernés, du rappel des points d'échange et des accords, de la révocation du gérant et enfin des divers. De ces points, aucune décision ne s'y résulte et qui serait votée dans les seuls intérêts des associés majoritaires, contraire aux intérêts des associés minoritaires et qui serait contre les intérêts de la société.

S'agissant de la révocation du gérant, il lui est reproché sans conteste, entre autres et comme il résulte du procès-verbal de l'AGO du 16 novembre 2018, l'absence de transparence dans sa gestion due au fait qu'il n'a tenu aucune AG annuelle depuis 2016. Il suit donc que sa révocation ne peut constituer un abus de majorité de sorte à engager la responsabilité des associés majoritaires. Par conséquent, la demande de dommages et intérêts portant sur la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA est mal fondée.

3) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que *dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés non compris dans les dépens.*

Dans la présente cause, ZONGO Ange et TREMBLAY Bastien sont perdants. Ils doivent être donc déboutés de leur demande de frais exposés et non compris dans les dépens.

Par contre, MORIN Michel, MORIN Louise et ROY Jean Pierre sont gagnants. Ils se sont également attachés des services d'un conseil. Leur demande est donc légitime.

Cependant, la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA réclamée est excessive et doit être ramenée au juste montant de cinq cent mille (500.000) FCFA. ZONGO Ange et TREMBLAY Bastien doivent être condamnés au paiement de ce montant.

4) Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Conformément à cette disposition, il sied de condamner ZONGO Ange et TREMBLAY Bastien aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare ZONGO Ange et TREMBLAY Bastien recevables en la forme ;
- Au fond, déclare leur action mal fondée ;
- Les déboute de toutes leurs prétentions ;
- Les condamne à payer à MORIN Michel, MORIN Louise et à ROY Jean Pierre la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamne, enfin, ZONGO Ange et TREMBLAY Bastien aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le Greffier.

